

No. 188.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Pour régler la procédure sur les licitations forcées et leur donner les effets du décret,

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 30 octobre, 1854.

Seconde lecture, vendredi 8 nov., 1854.

M. LORANGER.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 188.]

Pour régler la procédure sur les licitations forcées et leur donner les effets du décret.

ATTENDU qu'il est urgent de pourvoir à un mode plus simple et plus économique de parvenir à la licitation forcée des immeubles possédés par indivis dans Bas-Canada. Qu'il soit statué, etc., comme suit: Preamble.

I. Dans toute cause où une licitation sera ordonnée, la partie poursuivant la licitation et qui aura obtenu telle ordonnance sera tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois, dans la Gazette du Canada, publiée par autorité et dans les deux langues, un avis public que les immeubles sujets à licitation seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à une séance de la cour supérieure subséquente à l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion du dit avis dans la Gazette du Canada; et lequel avis pourra être en la forme de la cédule A ci-annexée. Il sera donné avis public de la mise à l'enchère des immeubles sujets à licitation.

II. Le susdit avis devra être également publié pendant les trois dimanches qui précéderont immédiatement le jour fixé pour les enchères et adjudications, à la porte de l'église de la paroisse ou des paroisses où se trouveront situés les dits immeubles, ou s'il n'y a pas d'église, ou si les dits immeubles sont situés hors d'aucune paroisse, alors dans le lieu le plus public de la localité, et il sera affiché à la porte des dites églises ou au dit lieu le plus public le premier dimanche qu'il aura été ainsi publié. L'avis sera aussi publié à la porte de l'église.

III. L'adjudication faite après l'observation des formalités ci-dessus prescrites aura tous les effets du décret et purgera la propriété de toutes charges privilégiées hypothèques et droits ouverts de même que l'adjudication sur exécution contre les immeubles, sauf les charges portées au cahier des charges de la dite licitation. L'adjudication aura l'effet du décret.

IV. Toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, sur les immeubles à être licités, devront être produites au greffe de la cour où la licitation est ordonnée, au moins 15 jours avant le jour fixé pour la mise aux enchères; à défaut de telle production, le recours de la partie qui aura négligé de filer son opposition, sera converti en opposition afin de conserver sur les deniers provenant de l'adjudication. Production des oppositions.

V. Dans tous les cas où une opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, produite, ne pourrait être jugée avant le jour fixé pour les enchères, la licitation sera suspendue jusqu'à ce que la décision ait été rendue, et la cour pourra fixer un autre jour pour la mise aux enchères et l'adjudication, en par les parties intéressées donnant avis dans la Gazette du Canada du jour ainsi fixé, et lequel avis sera publié une seule fois aux moins dix jours avant celui fixé par la cour comme susdit. Suspension de la licitation jusqu'à ce que l'opposition soit jugée.

Conditions de l'adjudication. VI. L'adjudication se fera suivant les conditions portées au cahier des charges approuvé par la cour après audition des parties sur icelui ; et le prix de la vente sera distribuée suivant la procédure suivie quant aux deniers provenant de l'exécution contre les immeubles d'aucun débiteur en vertu d'un jugement.

Défaut de paiement de l'adjudicataire. VII. L'adjudicataire d'un immeuble licité comme susdit sera à défaut du paiement du prix passible des mêmes peines et obligations que tout autre adjudicataire en justice.

Délai pour la production des oppositions afin de conserver. VIII. Les oppositions afin de conserver devront être produites avant l'expiration des six jours qui suivront l'adjudication en justice. II

CEDULE A.

BAS-CANADA } Licitacion.
District de

Avis public est par le présent donné qu'en vertu du jugement rendu par la cour supérieure siégeant à _____ dans le district de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____, dans une poursuite par (A. B.) (désignation des parties au long) contre C. D. etc.,

ordonnant la licitation de certains immeubles décrits comme suit, savoir: (insérer ici la description des héritages à être licités) les héritages sus-décrits seront mis aux enchères et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le _____ jour de _____ prochain cour tenant, en la salle des séances au palais de justice en la dite cité ou ville de _____ aux charges, clauses et conditions portées au cahier des charges déposé au greffe de la dite cour. Et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation devront être produites au greffe de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la mise aux enchères et adjudication, et les oppositions afin de conserver, dans ces six jours qui suivront l'adjudication ; à défaut par les parties de filer telles oppositions dans les délais ci-dessus fixés elles seront forclôses de le faire.

(Date.)